

debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Naming of a Member.

11. (1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15; and

Removal of Member disregarding Chair's authority.

(b) in the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

Irrelevance or repetition.

(2) The Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee, the Chairman shall report the Member to the House.

Decorum in Committee of the Whole.

12. The Chairman shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

13. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

Notice of strangers. Question that strangers withdraw. Speaker or Chairman decides.

14. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chairman may order the withdrawal of strangers.

n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Désignation d'un député.

11. (1)a) L'Orateur a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement; et

b) lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Orateur ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené.

Digressions ou répétitions.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du Comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en Comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Decorum en Comité plénier.

12. Le président maintient l'ordre aux réunions des Comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à l'Orateur. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

13. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, l'Orateur en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers. L'Orateur ou le président décide.

14. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.